

# VD\_GERICHTE PE14.008274 vom 1. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.008274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.008274)

FR: VD\_GERICHTE PE14.008274 du 1 juillet 2020

IT: VD\_GERICHTE PE14.008274 del 1 luglio 2020

## Erwägungen

### E. 3

S. \_\_\_\_\_ conclut à ce que la peine infligée au terme du jugement d'appel soit réduite de 30 jours-amende. Dans son jugement du 19 août 2021, la Cour de céans a considéré qu'S. \_\_\_\_\_ devait être libéré des cas concernant [...] [...], ce qui ne changeait rien à la qualification de l'infraction la plus grave, soit l'escroquerie par métier. Il devait en sus être condamné pour un cas d'abus de confiance et pour dénonciation calomnieuse. Sa culpabilité était importante, dans la mesure où il s'en était pris au patrimoine d'autrui sur une relativement longue durée et par divers moyens douteux, sans se poser de question. Animé par son désir forcené de conclure ces affaires, il n'avait pas hésité à soutirer de très importantes sommes d'argent à ses cocontractants. Obnubilé par sa situation financière, il n'avait pas hésité à s'affranchir des normes pénales. Il avait fait preuve d'une grande légèreté dans chaque cas et, concernant la dénonciation calomnieuse, d'un esprit de vengeance. Sa prise de conscience était nulle, dès lors qu'il se posait en victime et, même s'il semblait effectivement toujours avoir été convaincu que les bronzes étaient l'œuvre [...], il paraissait incapable de comprendre que les doutes objectifs qui existaient à ce sujet devaient quoi

- 12 - qu'il en soit l'amener à informer ses cocontractants de façon complète. A décharge, il y avait lieu de tenir compte de la situation financière difficile de l'intéressé et de l'écoulement du temps. La peine privative de liberté de 18 mois avec sursis infligée par les premiers juges était toutefois excessive, l'intensité de la volonté délictuelle du prévenu devant être relativisée compte tenu du fait qu'il avait principalement agi avec légèreté et aveuglé par ses convictions. Il n'apparaissait pas nécessaire d'infliger à ce dernier une peine privative de liberté pour le détourner de la commission d'autres crimes et délits. Même si son comportement tombe sous le coup de la circonstance aggravante du métier, il n'en demeurait pas moins qu'il était un délinquant primaire en la matière et que l'essentiel des cas d'escroquerie concernaient uniquement l'affaire des bronzes. En outre, il était âgé, à la retraite, en faillite et avait cessé toute activité. Il ne semblait pas non plus s'être fait connaître des autorités pénales depuis des années. Une peine pécuniaire apparaissait ainsi suffisante. Ces considérations restent d'actualité, si ce n'est que l'appelant est libéré de l'infraction de dénonciation calomnieuse et qu'il n'a ainsi pas agi par vengeance dans ce cadre. Au vu de ces éléments, la Cour de céans a sanctionné l'escroquerie par métier d'une peine pécuniaire de 270 jours-amende. Cette peine a été augmentée de 60 jours-amende pour l'abus de confiance et de 30 jours-amende pour la dénonciation calomnieuse, par l'effet du concours. Compte tenu de la libération de l'infraction de dénonciation calomnieuse, il se justifie – comme le requièrent du reste tant l'appelant que le Ministère public – d'abaisser la peine à un total de 330 jours-amende. Quant au montant du jour amende, arrêté à 30 fr., il correspond toujours à la situation financière du prévenu.

#### **E. 4**

S.\_\_\_\_\_ conclut à ce que la part des frais de justice mis à sa charge soit réduite à dire de justice au vu de sa libération pour une infraction supplémentaire.

- 13 - Il y a lieu de faire droit à cette conclusion, compte tenu de la libération du prévenu de l'infraction de dénonciation calomnieuse, d'une part, et dans la mesure où l'on ne voit pas qu'il aurait commis une faute civile au sens de l'art. 426 al. 2 CPP en ce qui concerne les faits qui fondaient initialement cette accusation. La part des frais mis à la charge d'S.\_\_\_\_\_, par 42'421 fr. 10, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 49'471 fr. 60, sera ainsi réduite de 2'000 fr., en équité, étant précisé que l'infraction en cause n'a engendré qu'une part minime des frais de la cause, l'essentiel concernant les autres cas, en particulier l'affaire des bronzes. Les frais de première instance mis à la charge d'S.\_\_\_\_\_ seront donc arrêtés à 40'421 fr. 10, y compris une part, arrêtée à 31981 fr. 10, de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, celui-ci étant tenu de rembourser à l'Etat dite indemnité dès que sa situation financière le permettra.

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel d'S.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et les appels et appels joints des plaignants admis, le jugement attaqué étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 17'805 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 6'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 11'235 fr. 45, seront mis par trois cinquièmes, soit par 10'683 fr., à la charge d'S.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, par 6'741 fr. 30, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 14 -

#### **E. 5.2**

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 1'957 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, arrêtée à 197 fr. 75, correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours, par 3 fr. 60 et à la TVA, par 14 fr. 15, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.